

Statuts

I. Nom - Siège - But - Durée

Art. 1

Sous le nom « Agora Vaud », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et conformément aux présents statuts.

Art. 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

Art. 3

L'association a pour but de :

- susciter, voire renforcer le travail en réseau entre les membres
- inciter au dialogue entre les générations
- promouvoir l'information et les échanges entre ses membres
- favoriser la complémentarité de certaines activités
- informer le public des réflexions, études et réalisations de l'association
- conseiller et accompagner les partenaires, institutions et autorités sur des thèmes touchant aux seniors

Art. 4

Agora Vaud peut organiser des actions communes et peut représenter les intérêts de ses membres vis-à-vis des autorités ou de tout autre partenaire. Chaque membre reste cependant libre de ses opinions, de ses prises de position et de sa politique générale.

Art. 5

La durée de l'association est illimitée.

II. Ressources

Art. 6

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres et membres observateurs
- de dons, legs, subsides, subventions et autres libéralités
- de tous autres revenus éventuels.

Art. 7

Les montants des cotisations pour les membres et les membres observateurs sont fixés chaque année par l'assemblée générale statutaire.

III. Membres

Art. 8

Peut être membre de l'association toute association, fondation ou autre société à but non lucratif jouissant de la personnalité morale qui poursuit, au niveau cantonal, régional ou communal des buts tendant à l'amélioration de la qualité de vie des aînés. A côté de ces buts, l'organisation candidate peut aussi œuvrer pour la qualité de vie d'autres catégories de la population.

Art. 9

L'organisation candidate adresse une demande écrite au comité. Sur délégation de l'assemblée générale, ce dernier a compétence pour procéder à la validation de l'adhésion. L'organisation est ensuite conviée à l'assemblée générale durant laquelle elle présente sa structure et ses activités à l'ensemble des membres.

Art. 10

La qualité de membre donne le droit de participer aux assemblées générales, avec voix délibérative. Les autres activités de l'association leur sont ouvertes. Ils doivent respecter le devoir de réserve.

Art. 11

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite postée au moins trois mois avant la fin de l'exercice annuel
- par défaut de paiement de la cotisation pendant deux ans après les rappels d'usage
- par la dissolution de l'organisation membre
- si le membre porte préjudice à l'association, à son image, à sa réputation et à ses intérêts
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale, avec indication des motifs

IV. Membres observateurs

Art. 12

Peut être membre observateur d'Agora Vaud, toute association, fondation, société, organisation publique ou parapublique jouissant de la personnalité morale qui poursuit, au niveau cantonal ou communal, des buts tendant à l'amélioration de la qualité de vie des seniors. A côté de ces buts, le candidat peut œuvrer aussi pour la qualité de vie d'autres catégories de la population.

Art. 13

L'organisation candidate adresse une demande écrite au comité. Sur délégation de l'assemblée générale, ce dernier a compétence pour procéder à la validation de l'adhésion. L'organisation est ensuite conviée à l'assemblée générale durant laquelle elle présente sa structure et ses activités à l'ensemble des membres.

Art. 14

La qualité de membres observateurs donne le droit de participer aux assemblées générales, sans voix délibérative. Les observateurs ont le droit d'assister aux réunions, de participer aux discussions et aux événements organisés par l'association, mais n'ont pas le droit de vote. Ils doivent respecter le devoir de réserve.

Art. 15

La qualité d'observateur de l'association se perd :

- par démission écrite postée au moins trois mois avant la fin de l'exercice annuel
- par défaut de paiement de la cotisation pendant deux ans après les rappels d'usage
- par la dissolution de l'organisation membre
- par non-respect du devoir de réserve de l'Art.14 et si le membre porte préjudice à l'association, à son image, à sa réputation et à ses intérêts
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale, avec indication des motifs

V. Organisation

Art. 16

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Assemblée générale

Art.17

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée d'un délégué ou d'une déléguée par organisation membre. Elle adopte et modifie les statuts de l'association et prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 18

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le comité, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

Elle traite des affaires statutaires ordinaires.

Elle étudie le rapport annuel d'activité, les comptes, le rapport de l'organe de contrôle.

Elle donne décharge au comité de sa gestion.

Elle élit, pour deux ans, cinq à huit personnes au comité, un/e vérificateur/trice des comptes et un/e suppléant/e.

Elle se prononce sur les propositions qui lui sont soumises par le comité ou les membres de l'association.

Art. 19

Une deuxième assemblée peut être consacrée à l'étude de problèmes généraux intéressant les activités des membres. Elle peut néanmoins traiter d'une candidature ou d'un problème statutaire urgent.

Art. 20

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres par écrit avec mention de l'ordre du jour, trois semaines avant la date fixée.

Art. 21

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Chaque organisation membre a droit à une voix.

Art. 22

Sous réserve des cas de dissolution, de liquidation et de modification des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents.

Les membres du comité ne votent pas leur décharge.

Comité

Art. 23

L'association est administrée par le comité, composé de 5 à 8 membres, nommés pour deux ans et rééligibles. Il engage et licencie le coordinateur, la coordinatrice. Le comité délègue la mise en œuvre des axes stratégiques et du plan d'action de l'association au coordinateur ou à la coordinatrice. Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 24

Le comité s'organise lui-même. Il gère les affaires de l'association, conformément à ses buts, et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Art. 25

Le courrier ordinaire est signé par le coordinateur, la coordinatrice et/ou un membre du comité. La signature collective à 2 est nécessaire pour les engagements financiers.

Organe de contrôle

Art. 26

Les comptes sont vérifiés à la fin de chaque exercice par le contrôleur ou son suppléant, nommés pour deux ans et rééligibles. Leur rapport écrit est soumis à l'assemblée générale.

VI. Exercice annuel

Art. 27

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

VII. Modification des statuts

Art. 28

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale avec une majorité qualifiée de la moitié des membres, plus un. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée qui statue à la majorité des membres présents.

Les modifications statutaires envisagées doivent être communiquées par écrit aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale.

VIII. Dissolution - Liquidation

Art. 29

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'association, sur proposition du comité ou sur proposition écrite, soumise au comité trois mois à l'avance, par le quart des membres. Dans ce dernier cas, le comité formule un préavis écrit qu'il communique aux membres dix jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 30

La décision de dissolution et de liquidation ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les 30 jours après la première. Elle statue alors à la majorité des membres présents.

Art. 31

La liquidation est effectuée par le comité, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

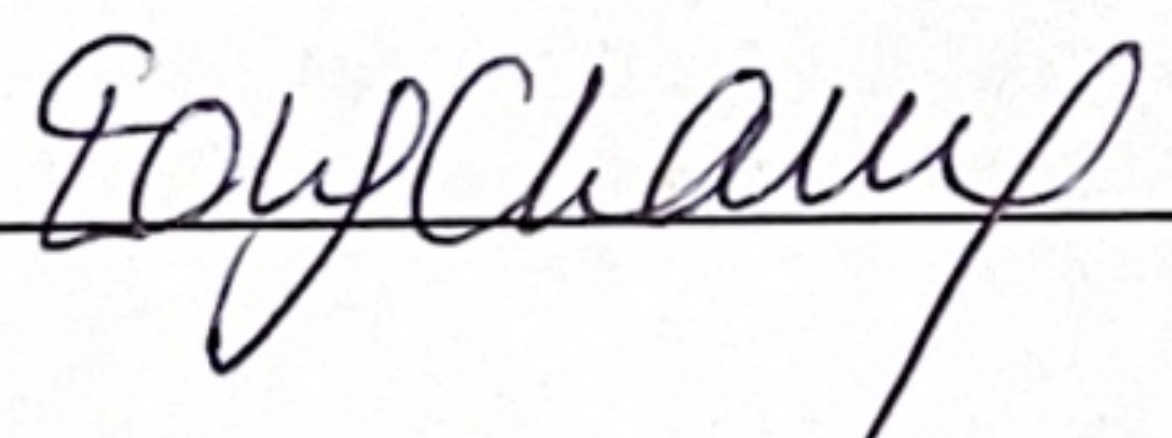
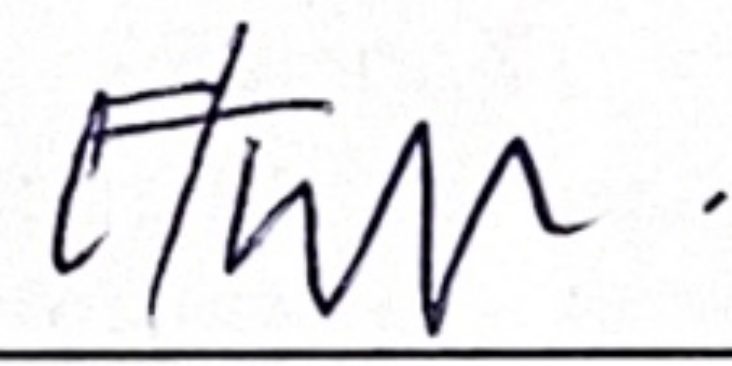
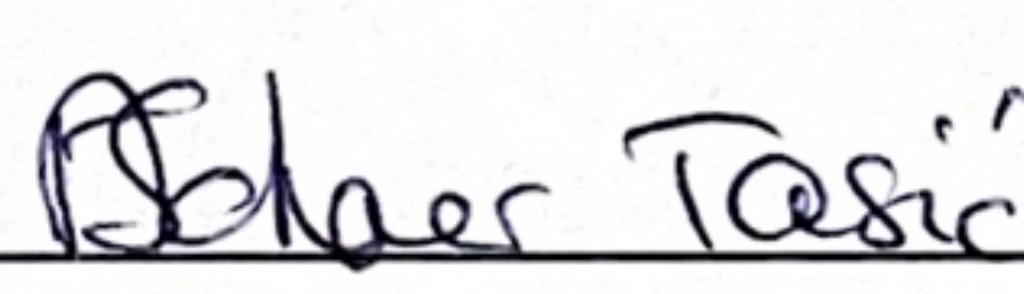
Art. 32

En cas de dissolution, l'avoir de l'association, après paiement des dettes, sera remis à une institution suisse exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public et poursuivant un but analogue au sien. Le bénéficiaire sera choisi par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 33

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, le 5 juin 2025. Ils annulent et remplacent les statuts signés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2024.

Comité de l'Association Agora Vaud :

Céline Longchamp		Elma Hadžikadunić	
Karine Tassin		Anne Schaer Tasic	
Nicolas Barras		Diego Lindlau Glejser	

Lausanne, le 18 septembre 2025